La lettre de
Média Santé
SUPPLEMENT PATRIMOINE

Hebdomadaire spécialisé de références fiscales, sociales, juridiques et patrimoniales du médecin

N° P915 – 04/05/2012

Assurance Vie : les critères de sélection

Suite à mon précédent article, vous êtes nombreux à me contacter pour souscrire un contrat d'assurance vie avant les élections. Il reste encore un peu de temps et le pire n'est jamais certain. Aussi, sans vouloir tomber dans la prise de décision sous l'emprise de la panique, il convient d'agir maintenant et tant que rien n'a changé. Je garderai *aussi longtemps que possible* l'offre haut de gamme à frais réduits (1,5 %) accessible dès un simple versement unique de 150 €.

Sur quels critères doit-on choisir son contrat d'assurance vie ?

C'est une question essentielle compte tenu du choix particulièrement important dont on dispose et de la complexité d'un tel produit d'épargne. Faire le tri peut sans doute vous paraître une tâche très difficile. Aussi, en reprenant mon précédent article dans lequel je décrivais 5 critères à surveiller et en y ajoutant les critères de sélection de cet article, vous pourrez éviter les principaux écueils très facilement. Et **si vous n'avez pas le temps de tout parcourir**, il vous reste la solution de lire ma suggestion au verso « Ce qu'il faut retenir… » ou de prendre contact directement avec moi par mail ou par téléphone. Dans tous les cas, ne négligez surtout pas de prendre en compte ces critères. Les différences entre les produits peuvent être très importantes. Imaginez qu'un patient se sentant malade vous demande de lui donner « n'importe quel médicament car cela fera l'affaire ». Je suis sûr que vous trouveriez cette attitude très dangereuse. C'est la même chose pour l'assurance vie.

Critère n°6

Nous avons vu avec le critère n°5 qu'il existait un grand nombre de fonds (plusieurs milliers), qu'ils étaient investis sur des choses très différentes, avec des risques très différents et des résultats très différents. Il faut vraiment faire le parallèle avec les médicaments car cela vous donnera une idée des possibilités… et des contraintes qui sont elles aussi très nombreuses. Il va donc falloir gérer votre contrat. Encore faut-il que cela puisse se faire et dans de bonnes conditions. Tout d'abord, un rappel d'un principe de base mais que vous finirez sans doute par oublier : pour faire une plus value sur votre placement, il faut investir quand il est bas et vendre quand il est haut. Mais, pour faire cela, votre contrat doit vous y autoriser. Ce qui n'est pas le cas partout. Ainsi, le contrat AFER stipule « *Toutefois, l'Association peut, à tout moment et sans préavis, dans l'intérêt général des parties et en accord avec les coassureurs, réglementer et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage* ». C'est-à-dire qu'après une forte hausse sur un support d'investissement, si vous pensez qu'une baisse risque d'arriver et qu'un arbitrage est nécessaire afin de mettre de côté votre plus value, l'Association peut vous l'interdire. Autre critère important : le délai. Comme chacun a pu le voir, les marchés financiers sont très volatils depuis quelques années. Ainsi, dans la seule semaine du 6 au 10 octobre 2008, le CAC 40 a cédé près de 22 %. Or, toujours sur le contrat AFER (à titre d'exemple, car d'autres contrats fonctionnent avec des règles similaires), la valeur de la part pour les achats ou les ventes est la valeur liquidative du mercredi mais à condition d'avoir reçu votre courrier au siège du GIE AFER au plus tard avant 16 heures du jour ouvré précédant. A défaut, le mouvement sera réalisé le mercredi suivant. Avec un tel fonctionnement, vous conviendrez que l'important n'est pas la hauteur des frais d'entrée. En une semaine, les variations sur les marchés financiers sont très souvent supérieures à 2 ou 3 %.

Quel délai faut-il accepter ? Il faut savoir que les fonds (Sicav et FCP) sont côtés pour la plupart une fois par jour, à la clôture de la bourse. De plus, pour les acheter ou les vendre, l'ordre doit parvenir à la société de gestion avant 10h00 ou midi pour être exécuté le soir même. Les assureurs cumulent les ordres dans la journée et font le bilan après 21h00. Pendant la nuit, ils transmettent à la société de gestion leurs besoins (achat ou vente). Les ordres arrivent donc avant l'heure limite et sont exécutés avec le cours de clôture du soir. Il faut donc, au mieux, 24 heures pour exécuter votre ordre. Ainsi, si vous passez un ordre d'achat à 15h00 il sera exécuté sur le cours de clôture du lendemain soir. Donc, cela vous fait deux clôtures de bourse d'incertitude. Mon conseil : attendez 17h30 pour prendre votre décision. Ainsi, l'incertitude ne sera que d'une journée de bourse. Il est vrai que des écarts de 2 ou 3 % dans la journée sont toujours possibles. Mais on ne peut pas faire plus vite. Il reste bien sûr à bénéficier d'une grande qualité de service de votre intermédiaire. Le temps de remplir le document, de

La suggestion de Frédéric Segoura
Conseil indépendant en gestion de patrimoine

Ce qu'il faut retenir…

J'ai sélectionné pour vous plusieurs contrats d'assurance vie pour répondre aux différents objectifs que vous pouvez avoir. Vous trouverez ci-après mes différents critères de sélections. Ce qui, au passage, vous permettra de vérifier rapidement si le contrat que vous détenez est à conserver… ou à jeter à la poubelle. Car l'écart de résultat au final peut être d'un facteur de un à dix sinon plus.

1/ Vérifiez que vous ayez réellement besoin d'un contrat d'assurance vie. Il serait idiot d'aller choisir un placement qui ne vous est d'aucune utilité. Quand bien même il serait bon.

2/ Choisissez un contrat qui correspond à vos objectifs. Il existe plusieurs sortes de contrats d'assurance vie car ils ne permettent pas d'atteindre tous le même objectif.

3/ Adaptez le mode de souscription à votre situation. Un célibataire de 25 ans n'a pas la même situation qu'un couple avec enfant ou que des retraités mariés en communauté universelle.

4/ Soignez la clause bénéficiaire en cas de décès. Certes, vous ne serez plus là pour voir les conséquences et vous avez peut-être envie de faire une dernière bonne blague à votre épouse (époux). Mais dans les autres cas, il serait dommage que vos efforts n'atteignent pas leur objectif.

5/ Choisissez des fonds performants. En quelques années, les écarts de rendement sont monstrueux. Encore faut-il que votre contrat vous donne accès aux meilleurs fonds. Si ce n'est pas le cas, vous n'avez aucune chance de réussite.

6/ Votre contrat doit être souple. Vous devez pouvoir changer facilement et rapidement de fonds.

7/ Faites vous aider. On ne peut pas être médecin « en amateur ». C'est la même chose pour la finance. Vous pouvez bien sûr être un amateur éclairé. Mais ne présumez pas trop de votre niveau et du temps nécessaire à le maintenir. Choisissez plutôt un conseiller qui vous aidera dans votre gestion et qui vous apportera un véritable soutien dans les démarches à effectuer. Ainsi, la gestion de votre contrat ne vous prendra quasiment pas de temps… 8/ : à lire dans le prochain numéro…

■ patrimoine@media-sante.com

l'envoyer par La Poste (la dernière levée de courrier est déjà passée…) et le temps d'acheminement, impossible pour l'assureur de réceptionner votre ordre en quelques minutes. Votre intermédiaire doit donc pouvoir réceptionner vos ordres par fax, par Internet et par téléphone. Le fax, on ne l'a pas toujours avec soit. De plus, il faut avoir un bulletin sous la main. Le mieux, c'est bien sûr Internet et un conseiller en gestion de patrimoine qui peut vous passer l'ordre rapidement. C'est pourquoi, dans ma sélection de contrats, il y en a un qui est particulièrement rapide pour passer les ordres d'achat ou de vente. Malgré cela, il faut parfois 48 heures ou plus pour être exécuté. En effet, compte tenu du décalage horaire, si votre fonds est investi au Japon ou au Brésil, les heures de clôtures ne correspondent pas aux nôtres. Il vous faut donc prendre cela en compte car malgré tous les efforts faits, on se heurte à des réalités techniques et humaines impossibles à résoudre. Les assureurs ne travaillent pas la nuit… et moi non plus !

■ Critère n°7

Y a-t-il un pilote dans l'avion ? Tout comme il est heureux de pouvoir accéder aux meilleurs médicaments du monde, avoir accès aux meilleurs fonds d'investissement dans votre contrat d'assurance vie, c'est bien. Mais comment les choisir ? Comment savoir lesquels prendre, à quel moment, en quelle quantité ? La vente des produits financiers est très réglementée. Sauf dans les banques et surtout sur Internet. Pour une raison difficile à comprendre, alors qu'il me faut justifier de diplôme et d'agréments pour pouvoir conseiller la souscription d'OPCVM (Sicav et FCP), votre banquier peut le faire sans avoir les compétences. Pire, n'importe qui peut le faire en quelques clics sur Internet. Bien sûr, les intermédiaires qui proposent cela sur la toile sont également soumis à un devoir de conseil. Mais il s'agit surtout d'un voeu pieux. Exemple pour tester votre banquier : un fonds comporte un nom et un numéro de série que l'on nome « code ISIN » (International Securities Identification Numbers). Ce code de 12 caractères est l'équivalent de notre numéro de sécurité sociale. Chaque fonds à son numéro, ce qui permet d'éviter toute erreur. Les deux premiers caractères identifient le pays dans lequel le fonds a été ouvert. Pour la France, c'est FR (norme iso 3166-1), LU pour Luxembourg, etc. Vient ensuite 9 chiffres. Le dernier est une clef permettant de vérifier la validité du code par une opération mathématique. Certains fonds ajoutent une lettre à leur patronyme : C ou D. Cela veut dire que les dividendes sont capitalisés à l'intérieur du fonds (C) ou distribué (D) sur votre compte. Ainsi, lors d'un démembrement, il sera préférable de choisir un fonds D afin que l'usufruitier touche les fruits, c'est-à-dire les dividendes. Une autre lettre est également ajoutée au patronyme du nom. C'est souvent A ou I mais parfois E ou R. Ces lettres servent à identifier la particularité d'un même fonds car il peut être décliné sous plusieurs versions. Pour faire un parallèle avec la médecine, je dirais que certaines formules sont disponibles en cachets mais également pour une perfusion ou injectable, voire en spray nasal. Il s'agit pourtant toujours du même principe actif. Pour les fonds, c'est la même chose. Le même fonds peut être libellé en euros, mais également en dollars. Il peut être vendu à des particuliers (petites quantités) ou à des institutionnels comme des caisses de retraites (grandes quantités). Si la signification des appellations C et D est bien respectée en France, pour les autres critères, chacun fait un peu ce qu'il veut. Il se dégage tout de même quelques tendances. Ainsi, on trouve le I pour les investisseurs institutionnels (on les appelle couramment les « zinzins »). Pour les particuliers, on trouve généralement le A, ou le E mais également le R pour Retail (en anglais, vendre au détail). Bien sûr, chaque déclinaison d'un fonds comporte un numéro ISIN différent. Les frais de gestion diffèrent également en fonction de la lettre. Le choix de la version peut être important. Par exemple, si vous pensez que l'Euro va s'affaiblir prochainement face au Dollar, choisissez la version en Dollar du fonds. Si votre choix s'avère judicieux, non seulement vous bénéficierez de la performance du fonds mais également de l'effet de change de la devise. Ceci n'est qu'un aperçu de la complexité du choix des fonds (lequel, quand, comment). Votre intermédiaire a un devoir de conseil. Je suis là pour vous guider dans ce choix. (à suivre…). Frédéric Ségoura. patrimoine@media-sante.com – (Rédigé le 22/04/12)■

Publication hebdomadaire. 50 numéros par an. Edité et imprimé par : Média-Santé SA, 400, Chemin de la Tatte, 74140 Sciez. Directeur de la publication : Pascal Lamperti. Prix de vente au numéro : 5 €. Abonnement annuel : 199 €. Tarif réduit médecins remplaçants : 149 €. N° CPPAP : 0912 I 87099

Copyright - Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement cette publication sur quelque support que ce soit, y compris les sites Internet et la photocopie (Code de la propriété intellectuelle – Délit puni de 3 ans de prison et 300 000 € d'amende).

Faîtes connaître Le Supplément Patrimoine de la Lettre de Média-Santé

Ami lecteur. Notre *Supplément Patrimoine* est largement dupliqué. D'un côté, cela montre à quel point sa qualité est appréciée et son utilité reconnue. Ce n'est pas étonnant car il s'agit d'une publication réellement indépendante dans ce domaine, c'est-à-dire sans aucun recours à la manne publicitaire directe, ou plus insidieuse, indirecte.
Et d'un autre côté, la duplication sans autorisation de notre *Supplément Patrimoine*, outre qu'elle est illégale, nous prive des retombées correspondantes et, au final, vous prive d'informations décisives en matière de gestion. Notre indépendance et la qualité de ce *Supplément Patrimoine* reposent sur nos seuls lecteurs.

▶ Aussi, plutôt que de transmettre cet article, nous vous encourageons à diffuser *sans limitation* le lien Internet qui permet de télécharger gratuitement tous les *Supplément Patrimoine* :
www.media-sante.com/fiscal/patrimoine.php

Car si la *Lettre de Média-Santé* est exclusivement réservées aux Médecins et ne concerne qu'eux, ses *Suppléments Patrimoine* peuvent intéresser des lecteurs non médecins dans leur démarche patrimoniale.
Voici quelques rappels utiles concernant exclusivement la *Lettre de Média-Santé*, afin d'éviter la surprise d'une citation en justice au titre du Code de la propriété intellectuelle par notre service juridique…

● ***Lecteurs individuels*** : la reproduction de tout ou partie de la *Lettre de Média-Santé* n'est autorisée qu'en vue d'un usage exclusivement personnel et individuel. La duplication par mailing-liste est notamment strictement interdite.

● ***Lecteurs institutionnels*** (Ordres des médecins, Syndicats, Associations professionnelles, Enseignants du 3ème cycle, etc.) et sociétés commerciales (presse médicale, sites Internet, etc.) : les contenus de la *Lettre de Média-Santé* sont protégés : il est interdit de les reproduire intégralement ou partiellement sur quelque support que ce soit, y compris les sites Internet, sans autorisation expresse de Média-Santé (art. L 122-4, L 122-5 et L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle – Ce délit est puni de 3 ans de prison et 300 000 € d'amende. ■